

Mairie de POULDREUZIC 6 rue de la Mairie 29710 POULDREUZIC

Tél. 02 98 54 40 32 mairie@pouldreuzic.bzh

Le Maire de la Commune de POULDREUZIC,

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 2212-3 et L 2213-23,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,

VU le décret n°13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

VU le décret n°324 du 7 avril 1981 et les arrêtés ministériels de la même date,

VU la loi n°2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

VU la loi n°874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes,

VU les articles 330 et R 26-15 du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer, dans l'intérêt de la sûreté publique et du respect des mœurs, l'usage des bains,

ARRETE:

Article 1er:

Le plan d'eau dépendant de la plage dite de Penhors en la Commune de Pouldreuzic et sur lequel une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, est déterminé par des marques mobiles (fanion bleu).

Article 2:

La surveillance prévue à l'article 1er est assurée du 1er au 29 août 2016, de 13h15 à 18h45 : par deux fonctionnaires des C.R.S. maître nageur sauveteur, un sauveteur de la SNSM et un sauveteur employé par la CCHPB, complétés du 22 au 31 août 2016 par deux autres sauveteurs de la SNSM.

Article 3:

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1 aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et signalisations de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui seront rappelées par affiches et figurines apposées contre le mât à 1 m 60 du sol.
- 2 aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité du lieu de baignade.

Article 4:

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.

Article 5:

Un panneau placé à hauteur d'homme au pied du mât visé à l'article précédent, indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 6:

Toute personne qui se baigne en mer ou tous autres lieux dont l'accès est libre, qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation de sécurité, le fait à ses risques et périls.

Article 7

Il est interdit sur la plage, de se livrer à des jeux ou actes pouvant occasionner des désordres, blesser ou gêner les personnes présentes.

Article 8:

Toute circulation avec voiture ou autres véhicules, est interdite dans la zone délimitée soumise à la surveillance sauf les sauveteurs qui sont autorisés à utiliser tout moyen à leur convenance pour utiliser le jet-ski.

Article 9:

Les bruits de toutes origines pouvant troubler la tranquillité (poste de radio portatif, magnétophone, etc...) sont interdits.

Article 10:

Les chiens et tous autres animaux sont strictement interdits sur les plages de Penhors.

Article 11:

Sont interdits dans la zone de baignade définie par les fanions bleus : la pêche et la chasse sousmarine, la pratique du surf, de la planche à voile et tout engin de plage, toute navigation d'engins à moteur sauf le scooter des mers des sauveteurs, immatriculé AD CS581159.

Article 12:

La baignade et le surf sont interdits dans le port de Penhors, ainsi qu'à l'entrée et dans son chenal d'accès.

Article 13

Il est interdit de jeter sur la plage ou ses abords, tous papiers, emballages ou détritus.

Article 14:

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

Article 15:

Les sauveteurs CRS, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plogastel Saint Germain, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pouldreuzic, le 28 juillet 2016

Le Maire,

Philippe RONARC'H

Annule et remplace le précédent en date du 8 juillet 2016